

## ANNEXE IV

(annexe à l'article 15 - Livre I)

### Rémunérations minimales garanties

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la valeur du point est de 56,477 euros ; celle de la somme fixe est de 6 412,47 euros pour les coefficients 230 à 245 de la grille de classification des qualifications professionnelles.

En conséquence, les montants annuels bruts des rémunérations minimales garanties pour les coefficients 230 à 245 de la grille de classification des qualifications professionnelles sont, en euros, les suivants :

Coefficient 230 .....	19 402
Coefficient 235 .....	19 685
Coefficient 240 .....	19 967
Coefficient 245 .....	20 249

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la valeur du point est de 56,422 euros ; celle de la somme fixe est de 6 406,08 euros pour les coefficients 250 à 900 de la grille de classification des qualifications professionnelles.

En conséquence, les montants annuels bruts des rémunérations minimales garanties pour les coefficients 250 à 900 de la grille de classification des qualifications professionnelles sont, en euros, les suivants :

Coefficient 250 .....	20 512
Coefficient 265 .....	21 358
Coefficient 280 .....	22 204
Coefficient 295 .....	23 051
Coefficient 310 .....	23 897
Coefficient 325 .....	24 743
Coefficient 340 .....	25 590
Coefficient 350 .....	26 154
Coefficient 360 .....	26 718
Coefficient 400 .....	28 975
Coefficient 450 .....	31 796
Coefficient 550 .....	37 438
Coefficient 625 .....	41 670
Coefficient 700 .....	45 901
Coefficient 850 .....	54 365
Coefficient 900 .....	57 186

